



**ALPES-DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°04-2022-110

PUBLIÉ LE 30 JUIN 2022

# Sommaire

## **Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité**

- 04-2022-06-30-00001 - Arrêté préfectoral n° 2022-181-002 du 30/06/2022 portant agrément d'exploitation d'établissement de gardiens et d'installation de fourrières (2 pages) Page 3
- 04-2022-06-30-00002 - Arrêté préfectoral n° 2022-181-003 du 30/06/2022 portant agrément d'exploitation d'établissement de gardiens et d'installation de fourrières (2 pages) Page 6
- 04-2022-06-30-00003 - Arrêté préfectoral n° 2022-181-004 du 30/06/2022 portant agrément d'exploitation d'établissement de gardiens et d'installation de fourrières (2 pages) Page 9
- 04-2022-06-30-00004 - Arrêté préfectoral n° 2022-181-018 du 30/06/2022 portant convocation des électeurs de la commune d'Archail en vue de l'organisation d'une élection municipale partielle complémentaire les 11 et 18 septembre 2022 (4 pages) Page 12
- 04-2022-06-30-00005 - Arrêté préfectoral n°2022-181-005 du 30/06/2022 modifiant la composition nominative de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation des sites et des paysages, renouvellement partiel (6 pages) Page 17

## **Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale des Territoires**

- 04-2022-06-30-00006 - Arrêté préfectoral n° 2022-181-014 du 30/06/2022 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2022-2023 dans le département des Alpes-de-Haute-Provence (10 pages) Page 24
- 04-2022-06-30-00007 - Arrêté préfectoral n°2022-181-017 du 30/06/2022 fixant la composition de la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux (2 pages) Page 35

## **Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Sous-préfecture de Castellane**

- 04-2022-06-28-00002 - Arrêté inter-préfectoral du 28/06/2022 portant interdiction temporaire de navigation, d'activités nautiques et aquatiques sur une partie du Verdon sur la retenue de Fontaine l'Evêque, barrage de Sainte-Croix-du-Verdon, dans les départements du Var et des Alpes-de-Haute-Provence à des fins d'organisation d'une compétition de nage en eau vive (3 pages) Page 38

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-06-30-00001

Arrêté préfectoral n° 2022-181-002 du  
30/06/2022 portant agrément d'exploitation  
d'établissement de gardiens et d'installation de  
fourrières

Digne-les-Bains, le 30 / 06 / 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2022 – 181 - 002  
portant agrément d'exploitation d'établissement de gardiens et d'installation de fourrières**

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L325-1 à L325-1-2 et R325-12 à R325-52 relatifs à la mise en fourrière, à l'aliénation et à la destruction des véhicules terrestres ;

**Vu** la circulaire NOR/INT/D/96.00125.C du Ministre de l'Intérieur du 25 octobre 1996 ;

**Vu** le décret N° 2020-775 du 24 juin 2020 relatif aux fourrières automobiles ;

**Vu** l'arrêté du 25 juin 2001 modifiant l'arrêté du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;

**Vu** l'arrêté du 14 novembre 2001 modifié fixant les tarifs maxima des frais de fourrière ;

**Considérant** la demande d'agrément en qualité de gardien de fourrière déposée le 03 mars 2022 par M. Walter AUDIBERT ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**Sur** la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

Le garage AUDIBERT représenté par M. Walter AUDIBERT est agréé en qualité de gardien de fourrière pour une installation située 54 avenue de Provence 05300 LARAGNE-MONTÉGLIN.

Le présent agrément est personnel et incessible.

## **ARTICLE 2**

M. Walter AUDIBERT tiendra à jour un tableau de bord de la fourrière, comprenant l'ensemble des informations indiquées à l'article R325-25 du code de la route.

## **ARTICLE 3**

L'agrément est prononcé pour une durée de trois ans à compter de la notification du présent arrêté. Le titulaire de l'agrément devra déposer une demande de renouvellement deux mois avant la fin de l'agrément.

## **ARTICLE 4**

Pendant toute la durée de l'agrément, M. Walter AUDIBERT informera à la préfète, dans un délai d'un mois, de tout changement dans les données déclarées ou pièces justificatives présentées dans le cadre du présent agrément.

## **ARTICLE 5**

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction de la modernisation et de l'action territoriale, place Beauvau - 75008 Paris) ;
- d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil – 13281 Marseille cédex 6).

## **ARTICLE 6**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au garage AUDIBERT représentée par M. Walter AUDIBERT, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et dont copie sera adressée à :

- Madame la Présidente du Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence ;
- Monsieur le Président de l'association des Maires du département des Alpes de Haute Provence
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant du groupement départemental de gendarmerie ;
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,

  
Paul François SCHIRA

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-06-30-00002

Arrêté préfectoral n° 2022-181-003 du  
30/06/2022 portant agrément d'exploitation  
d'établissement de gardiens et d'installation de  
fourrières

Digne-les-Bains, le 30 / 06/ 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2022 – 181- 003  
portant agrément d'exploitation d'établissement de gardiens et d'installation de fourrières**

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L325-1 à L325-1-2 et R325-12 à R325-52 relatifs à la mise en fourrière, à l'aliénation et à la destruction des véhicules terrestres ;

**Vu** la circulaire NOR/INT/D/96.00125.C du Ministre de l'Intérieur du 25 octobre 1996 ;

**Vu** le décret N° 2020-775 du 24 juin 2020 relatif aux fourrières automobiles ;

**Vu** l'arrêté du 25 juin 2001 modifiant l'arrêté du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;

**Vu** l'arrêté du 14 novembre 2001 modifié fixant les tarifs maxima des frais de fourrière ;

**Considérant** la demande d'agrément en qualité de gardien de fourrière déposée le 15 mars 2022 par M. Thierry LAMOLIE ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**Sur** la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

Le garage LAMOLS AUTO représenté par M. Thierry LAMOLIE est agréé en qualité de gardien de fourrière pour une installation située zone industrielle Saint-Pons 04400 SAINT-PONS

Le présent agrément est personnel et incessible.

## **ARTICLE 2**

M. Thierry LAMOLIE tiendra à jour un tableau de bord de la fourrière, comprenant l'ensemble des informations indiquées à l'article R325-25 du code de la route.

## **ARTICLE 3**

L'agrément est prononcé pour une durée de trois ans à compter de la notification du présent arrêté. Le titulaire de l'agrément devra déposer une demande de renouvellement deux mois avant la fin de l'agrément.

## **ARTICLE 4**

Pendant toute la durée de l'agrément, M. Thierry LAMOLIE informera à la préfète, dans un délai d'un mois, de tout changement dans les données déclarées ou pièces justificatives présentées dans le cadre du présent agrément.

## **ARTICLE 5**

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction de la modernisation et de l'action territoriale, place Beauvau - 75008 Paris) ;
- d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil – 13281 Marseille cédex 6).

## **ARTICLE 6**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au garage LAMOLS AUTO représentée par M.Thierry LAMOLIE, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et dont copie sera adressée à :

- Madame la Présidente du Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence ;
- Monsieur le Président de l'association des Maires du département des Alpes de Haute Provence
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant du groupement départemental de gendarmerie ;
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,

Paul François SCHIRA





Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-06-30-00003

Arrêté préfectoral n° 2022-181-004 du  
30/06/2022 portant agrément d'exploitation  
d'établissement de gardiens et d'installation de  
fourrières

Digne-les-Bains, le 30 / 06 / 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2022 – 181- 004  
portant agrément d'exploitation d'établissement de gardiens et d'installation de fourrières**

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L325-1 à L325-1-2 et R325-12 à R325-52 relatifs à la mise en fourrière, à l'aliénation et à la destruction des véhicules terrestres ;

**Vu** la circulaire NOR/INT/D/96.00125.C du Ministre de l'Intérieur du 25 octobre 1996 ;

**Vu** le décret N° 2020-775 du 24 juin 2020 relatif aux fourrières automobiles ;

**Vu** l'arrêté du 25 juin 2001 modifiant l'arrêté du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;

**Vu** l'arrêté du 14 novembre 2001 modifié fixant les tarifs maxima des frais de fourrière ;

**Considérant** la demande d'agrément en qualité de gardien de fourrière déposée le 23 MAI 2022 par M. Jean-Jacques GUICHARD ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**Sur** la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

Le garage L'AMITIÉ représenté par M. Jean-Jacques GUICHARD est agréé en qualité de gardien de fourrière pour une installation située route de Digne 04120 CASTELLANE.

Le présent agrément est personnel et incessible.

## **ARTICLE 2**

M. Jean-Jacques GUICHARD tiendra à jour un tableau de bord de la fourrière, comprenant l'ensemble des informations indiquées à l'article R325-25 du code de la route.

## **ARTICLE 3**

L'agrément est prononcé pour une durée de trois ans à compter de la notification du présent arrêté. Le titulaire de l'agrément devra déposer une demande de renouvellement deux mois avant la fin de l'agrément.

## **ARTICLE 4**

Pendant toute la durée de l'agrément, M. Jean-Jacques GUICHARD informera à la préfète, dans un délai d'un mois, de tout changement dans les données déclarées ou pièces justificatives présentées dans le cadre du présent agrément.

## **ARTICLE 5**

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction de la modernisation et de l'action territoriale, place Beauvau - 75008 Paris) ;
- d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil – 13281 Marseille cédex 6).

## **ARTICLE 6**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au garage L'AMITIÉ représenté par M. Jean-Jacques GUICHARD , qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et dont copie sera adressée à :

- Madame la Présidente du Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence ;
- Monsieur le Président de l'association des Maires du département des Alpes de Haute Provence
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant du groupement départemental de gendarmerie ;
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,

Paul François SCHIRA

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-06-30-00004

Arrêté préfectoral n° 2022-181-018 du  
30/06/2022 portant convocation des électeurs  
de la commune d'Archail en vue de  
l'organisation d'une élection municipale partielle  
complémentaire les 11 et 18 septembre 2022

Digne-les-Bains, le **30 JUIN 2022**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2022 - 181 018**

portant convocation des électeurs de la commune d'Archail  
en vue de l'organisation d'une élection municipale partielle complémentaire  
les 11 et 18 septembre 2022

**LE SOUS-PRÉFET DE DIGNE-LES-BAINS**

- Vu** le code électoral, et notamment les articles L. 247 à L. 257, R. 25-1 et R. 127-2 à R. 128-1 ;
- Vu** le tableau du nombre de sièges à pourvoir lors du renouvellement intégral des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020 ;
- Vu** les démissions de Mmes Christine POMEL et Delphine ISOARDI et M. Olivier FERRARY le 30 mai 2022 ;

**Considérant** que le conseil municipal d'Archail, dont l'effectif légal est de sept sièges, compte trois sièges vacants ;

**Considérant** qu'il y a lieu, en application de l'article L. 258 du code électoral, de compléter le conseil municipal de la commune d'Archail et de convoquer à de telles fins les électeurs ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Les électeurs de la commune d'Archail inscrits au 5 août 2022 sur la liste électorale principale ou sur la liste complémentaire pour les élections municipales sont convoqués le **dimanche 11 septembre 2022** et, en cas de second tour, le **dimanche 18 septembre 2022**, pour procéder à l'élection de trois conseillers municipaux.

**Article 2 :** Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Il aura lieu au bureau de vote habituel de la commune.

**Article 3 :** Les demandes d'inscription sur les listes électorales, en vue de participer au scrutin, pourront être déposées au plus tard le vendredi 5 août 2022 conformément à l'article L. 17 du code électoral sans préjudice de l'application de l'article L. 30 du même code.

**Article 4 :** Les élections auront lieu à partir des listes électorales, principale et complémentaire municipale, extraites du répertoire électronique unique et à jour des tableaux prévus aux articles R. 13 et R. 14 du code électoral sans préjudice de l'application, le cas échéant, des dispositions de l'article L. 20 du même code.

Au plus tard cinq jours avant le 1<sup>er</sup> tour de scrutin, la maire publiera un tableau des rectifications des listes électorales (article R. 14 du code électoral) soit le mardi 6 septembre 2022.

Les listes d'émargement seront établies au vu :

- du tableau des inscriptions et des radiations intervenues depuis la dernière réunion de la commission de contrôle publié le lendemain de la réunion de la commission de contrôle qui devra se réunir entre le 24<sup>e</sup> et le 21<sup>e</sup> jour précédant le scrutin ou à défaut au plus tard le 20<sup>e</sup> jour qui précède le scrutin, soit le lundi 22 août 2022 ;
- du tableau des inscriptions prises en application de l'article L. 31 du code électoral et des radiations depuis la réunion de la commission de contrôle (tableau des cinq jours).

**Article 5 :** Les électeurs ne pouvant pas se déplacer au bureau de vote le jour de scrutin pourront mandater, par procuration signée en gendarmerie ou au commissariat de police de leur lieu de domicile ou de travail, un autre électeur pour voter en leur nom conformément aux dispositions des articles L. 71 à L. 78 du code électoral.

La présentation d'une pièce d'identité pour voter n'est pas obligatoire.

**Article 6 :** Le dépôt de candidature n'est obligatoire que pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin. Les candidats non élus au 1<sup>er</sup> tour sont automatiquement candidats au second tour. Les candidats qui ne se seraient pas présentés au 1<sup>er</sup> tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au 1<sup>er</sup> tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Les déclarations de candidatures sont établies à l'aide du formulaire Cerfa n° 14996\*03 disponible en ligne via le lien internet suivant : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R34319>

Chaque candidat dépose ou fait déposer par un mandataire sa candidature à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence – 8, rue du docteur Romieu à Digne-les-Bains :

Pour le 1<sup>er</sup> tour :

- le jeudi 25 août 2022 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 ;

Pour le 2<sup>e</sup> tour :

- le mardi 13 septembre 2022 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Il est recommandé de prendre préalablement rendez-vous en téléphonant aux numéros suivants : 04-92-36-72-38 et 04-92-36-72-42.

Les candidats peuvent se présenter soit de façon isolée, soit de façon groupée. Quelles que soient les modalités de la candidature, chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature, signée de manière manuscrite.

Si le candidat choisit de présenter une candidature groupée, il doit apposer sur le Cerfa de candidature la mention manuscrite suivante : « *La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale dans la candidature groupée menée par (indication des nom et prénoms du candidat mandaté pour mener la candidature groupée)* ».

Si le candidat est ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, il doit également joindre une déclaration certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans l'État dont il a la nationalité.

Les candidatures seront publiées par voie d'affichage le vendredi 26 août 2022.

**Article 7 :** La campagne électorale en vue du 1<sup>er</sup> tour de scrutin débute le lundi 29 août 2022 à 00h00 et prend fin le samedi 10 septembre 2022, veille du 1<sup>er</sup> tour de scrutin, à 00h00. En cas de second tour, la campagne électorale reprend du lundi au samedi suivant.

Dès l'ouverture de la campagne électorale, chaque candidat peut utiliser les emplacements d'affichage mis à sa disposition dans la commune. Les demandes d'emplacement doivent être formulées auprès de la mairie au plus tard à 12h00 le mercredi précédant le scrutin, soit le 7 septembre 2022 pour le 1<sup>er</sup> tour et le mercredi 14 septembre 2022 pour le second tour.

**Article 8 :** Les candidats, dont la candidature aura été dûment publiée, remettent leurs bulletins de vote au secrétariat de mairie avant le samedi précédant chaque tour de scrutin à midi ou au président du bureau de vote le jour du scrutin. Les bulletins déposés par d'autres personnes, y

compris pour le compte allégué de candidats enregistrés à la préfecture et sans mandat exprès de ces derniers, seront systématiquement refusés.

Dans tous les cas, les bulletins de vote devront être conformes aux dispositions de l'article R. 30 du code électoral. L'impression et la distribution des documents de propagande ne sont ni prises en charge, ni remboursées par l'État.

**Article 9 :** Les opérations de vote se dérouleront sous enveloppes de scrutin de couleur uniforme. Le dépouillement et la proclamation des résultats suivront immédiatement la clôture du vote.

Les conseillers municipaux sont élus jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Nul ne pourra être proclamé élu au premier tour s'il n'a pas réuni les deux conditions suivantes :

- a) avoir obtenu la majorité des suffrages exprimés ;
- b) avoir obtenu un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour, l'élection aura lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé d'entre eux.

Les conseillers communautaires sont désignés automatiquement en suivant l'ordre du tableau après l'élection du maire et des adjoints.

**Article 10 :** Dès l'établissement du procès verbal des opérations électorales, le résultat est proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres, par ses soins, dans la salle de vote.

Un exemplaire du procès-verbal et ses annexes seront transmis à la préfecture le lundi suivant le scrutin avant 8h00.

**Article 11 :** Conformément à l'article L. 247, 2<sup>e</sup> alinéa, du code électoral, le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune dans les formes et lieux accoutumés, dès réception, et, en tout état de cause, six semaines au moins avant l'élection.

**Article 12 :** Le Sous-préfet de l'arrondissement de Digne-les-Bains ainsi que la Maire d'Archail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux emplacements d'affichage administratif de la commune et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Sous-préfet de Digne-les-Bains,



Paul-François SCHIRA





Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-06-30-00005

Arrêté préfectoral n°2022-181-005 du 30/06/2022  
modifiant la composition nominative de la  
commission départementale de la nature, des  
paysages et des sites, formation des sites et des  
paysages, renouvellement partiel

Digne-les-Bains, le **30 JUIN 2022**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2022- 181-005**  
modifiant la composition nominative de la commission départementale  
de la nature, des paysages et des sites,  
Formation des sites et des paysages  
- Renouveaulement partiel -

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-16 et R. 341-16 à R. 341-24 ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles R. 133-1 à R. 133-15;
- Vu** l'ordonnance n°2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 modifiée relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;
- Vu** l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;
- Vu** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-256-010 du 13 septembre 2018 modifiant la composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites et portant règlement intérieur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-276-003 du 3 octobre 2018 portant renouvellement général de la composition nominative de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en sa formation spécialisée dite des sites et des paysages ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-279-002 du 6 octobre 2021 de renouvellement général de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en sa formation spécialisée dite des sites et paysages ;
- Vu** la liste des associations agréées de protection de l'environnement dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** les consultations des collectivités territoriales, des associations, personnes qualifiées et compétentes ;

**Vu** le courrier du 20 décembre 2021 du Centre Régional de la Propriété Forestière ;

**Vu** le courrier du 14 juin 2022 de l'Association vieilles maisons françaises ;

**Considérant** qu'il y a lieu de modifier pour actualisation, la composition nominative de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en sa formation spécialisée dite des sites et paysages ;

**Sur proposition de** Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE :

### Article 1 :

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation spécialisée dite des sites et paysages, est présidée par la Préfète ou son représentant, et composée comme suit :

- 1<sup>er</sup> collège : 6 représentants des services de l'État
- un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
  - deux représentants de la direction départementale des territoires
  - un représentant de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
  - un représentant de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine
  - un représentant de l'office national de la forêt

- 2<sup>ème</sup> collège : 6 représentants élus des collectivités territoriales

#### **1 conseiller départemental désigné par le Conseil Départemental :**

- Titulaire : Madame Élisabeth JACQUES
- Suppléant : Monsieur Jean-Michel TRON

#### **2 maires du département :**

- Titulaire : Monsieur Jean-Jacques LACHAMP, Maire de Nibles
- Titulaire : Monsieur Gilles PAUL, Maire de Bras d'Asse
- Suppléant : Monsieur Gérard AURRIC, Maire de Valensole
- Suppléant : Madame Sophie VAGINAY, Maire de Barcelonnette

#### **3 représentant d'EPCI, intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire :**

- Titulaire : Monsieur Frédéric CLUET, Vice-Président de la communauté de communes Alpes-Provence-Verdon, Sources de Lumière
- Titulaire : Madame Patricia PAUL, Vice-Présidente de la communauté de communes pays de Forcalquier Montagne de Lure
- Titulaire : Madame Françoise GARCIN, Vice-Présidente de la communauté de communes Sisteronais-Buëch ;
- Suppléante : Madame Muriel GARAU, Vice-Présidente de la communauté de communes Haute-Provence pays de Banon
- Suppléant : Monsieur Vincent ALLEVARD, Vice-Président de la communauté d'agglomération Durance Luberon Verdon agglomération

- Suppléante : Madame Nathalie ESCLAPEZ, Vice-Présidente de la communauté d'agglomération Provence-Alpes agglomération
- 3<sup>ème</sup> collègue : 6 personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et d'organisations agricoles ou sylvicoles
  - Suppléant : Monsieur Michel JACOD, fédération départementale France Nature Environnement  
Reste à nommer un titulaire
  - Titulaire : Monsieur David FRISON, proposé par la Chambre d'Agriculture
  - Suppléant : Madame Clémence DELAYE, proposé par la Chambre d'Agriculture
  - Titulaire : Monsieur Alain MARTEL, proposé par le Centre Régional de la Propriété Forestière
  - Suppléant : Monsieur Guy LAUGIER, proposé par le Centre Régional de la Propriété Forestière
  - Titulaire : Monsieur Didier AUBRY, proposé par l'Association des vieilles maisons françaises
  - Suppléant : Monsieur Patrick ROY, proposé par l'Association des vieilles maisons françaises
  - Titulaire : Monsieur Didier BERT, conservateur de la Réserve Naturelle Nationale géologique de Haute-Provence, service environnement proposé par le Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence
  - Suppléante : Madame Isabelle LATIL, service environnement proposée par le Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence
  - Titulaire : Monsieur Stéphane DEGAEUWE, proposé par la société pour la protection des paysages et l'esthétique de la France
  - Suppléant : Monsieur Bernard DE CASTELLANE, proposé par la Demeure Historique, association des monuments historiques privés
- 4<sup>ème</sup> collègue : 6 personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement
  - Titulaire : Monsieur Benoît SEJOURNÉ, proposé par l'Ordre des architectes  
Reste à nommer un suppléant
  - Titulaire : Madame Michèle BIZOT-GASTALDI, désignée par le Parc Naturel régional du Verdon
  - Suppléant : Monsieur Romain COLIN, désigné par le Parc Naturel régional du Verdon
  - Titulaire : Monsieur le Président du Parc Naturel Régional du Luberon, ou son représentant élu  
Suppléant : Un représentant du Parc Naturel Régional du Luberon désigné par son Président
  - Titulaire : Monsieur Pierre FAID, proposé par l'Association Internationale de la Construction de l'Urbanisme et de l'Environnement COBATY 04
  - Suppléant : Monsieur Jean-Luc LATIL, proposée par l'Association Internationale de la Construction de l'Urbanisme et de l'Environnement COBATY 04
  - Titulaire : Madame Françoise BROILLARD, proposée par la Société Française des Urbanistes PACA  
Reste à nommer : 1 suppléant
  - Titulaire : Monsieur Yannick RONZONI, proposé par la Fédération Française des Paysagistes
  - Suppléante : Madame Milène OURY, proposée par la Fédération Française des Paysagistes

## **Article 2 :**

Lorsque cette formation est consultée sur un projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, un représentant des exploitants de ce type d'installations est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, sur celle-ci, une voix délibérative.

Afin de respecter les dispositions de l'article R. 341-18 du code de l'environnement, le quatrième collège de la formation spécialisée dite des « sites et paysages », est formée, lors de l'examen des projets d'installation d'éoliennes comme suit :

- 4<sup>ème</sup> collège : 6 personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture, d'environnement, et un représentant des exploitants d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent
- Titulaire : Monsieur Benoît SEJOURNÉ, proposé par l'Ordre des architectes  
Reste à nommer : 1 suppléant
- Titulaire : Madame Michèle BIZOT-GASTALDI, désignée par le Parc Naturel régional du Verdon
- Suppléant : Monsieur Romain COLIN, désigné par le Parc Naturel régional du Verdon
- Titulaire : Monsieur Pierre FEID, proposé par l'Association Internationale de la Construction de l'Urbanisme et de l'Environnement COBATY 04
- Suppléant : Monsieur Jean-Luc LATIL, proposé par l'Association Internationale de la Construction de l'Urbanisme et de l'Environnement COBATY 04
- Titulaire : Madame Françoise BROILLIARD, proposée par la Société Française des Urbanistes PACA  
Reste à nommer un suppléant
- Titulaire : Monsieur Yannick RONZONI, proposé par la Fédération Française des Paysagistes
- Suppléante : Madame Milène OURY, proposée par la Fédération Française des Paysagistes
- Titulaire : Monsieur Jean-Michel TUR, proposé par France Énergie Éolienne  
Reste à nommer un suppléant

## **Article 3 :**

Conformément à l'article 9 du décret n°2006-665 du 7 juin 2006, visé par l'article R. 341-16 du code de l'environnement et à l'arrêté préfectoral n°2021-279-002 du 6 octobre 2021 fixant la composition nominative de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en sa formation spécialisée dite des sites et des paysages, les membres sont désignés pour une durée de trois ans à compter de la notification de l'arrêté préfectoral n°2021-279-002 du 6 octobre 2021 précité soit jusqu'au 6 octobre 2024.

## **Article 4 :**

L'arrêté préfectoral n°2021-279-002 du 6 octobre 2021 de renouvellement général de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en sa formation spécialisée dite des sites et paysages est abrogé.

## **Article 5 :**

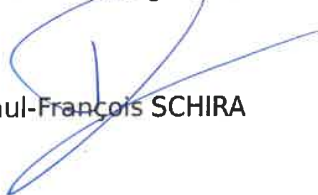
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille (31 Rue Jean-François Leca, 13002 MARSEILLE), dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée dite des sites et paysages.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire général,



Paul-François SCHIRA



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-06-30-00006

Arrêté préfectoral n° 2022-181-014 du  
30/06/2022 relatif à l'ouverture et à la clôture de  
la chasse pour la campagne 2022-2023 dans le  
département des Alpes-de-Haute-Provence



Digne-les-Bains, le 30 JUIN 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-181-014**

relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2022-2023 dans le département des Alpes-de-Haute-Provence

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 420-1, 424-2, L 424-4, L 425-2 et R 424-1 à R 424-9 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987, modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003, modifié, relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse aux oiseaux de passage et du gibier d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié, relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié, relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;
- Vu** le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique des Alpes-de-Haute-Provence 2020-2026 approuvé par arrêté préfectoral n° 2020-352-060 du 17 décembre 2020 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de la réunion du 24 mai 2022 ;

**Vu** la consultation du public organisée du 1<sup>er</sup> au 22 juin 2022 relative à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2022-2023 dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Considérant** que le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique approuvé par A.P. n° 2020-352-060 du 17 décembre 2020 a pris en compte les dispositions énumérées à l'article L 425-2 du code de l'environnement relatives aux plans de chasse et aux plans de gestion, à la sécurité des chasseurs et des non chasseurs, à l'amélioration de la pratique de la chasse, à la préservation, protection et restauration des habitats naturels de la faune sauvage et aux mesures permettant d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique et est compatible avec les principes de l'article L 420-1 du code de l'environnement ;

**Sur proposition** de la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

## ARRETE :

### **Article 1er :**

La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée, pour le département des Alpes de Haute-Provence, du **11 septembre 2022 à 7 heures au 8 janvier 2023 au soir**, pour tous les gibiers dont la chasse est autorisée par arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié, sauf le gibier migrateur qui ne peut être chassé que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse fixées par arrêté ministériel.

La chasse au vol est autorisée du **11 septembre 2022 à 7h au 28 février 2023 au soir**.

### **Article 2 :**

Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup>, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées à tir ou à l'arc que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPECES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE FERMETURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
<b>Gibier sédentaire</b>  Lièvre d'Europe	11 septembre 2022	8 janvier 2023 au soir	<p><b>En septembre :</b> jeudi et dimanche avec un plan de gestion de 1 lièvre/jour/chasseur pour l'ensemble du département.</p> <p><b>A compter du 1<sup>er</sup> octobre :</b> lundi, jeudi, samedi et dimanche.</p> <p><b>Pour le pays cynégétique n° 1 :</b> ouverture lundi, jeudi, samedi et dimanche dès le 11 septembre, fermeture de la chasse au lièvre le 18 décembre 2022 au soir.</p> <p><b>Pour l'ensemble du pays cynégétique n°11 et la commune de St Jurs et pour la société de chasse communale de Châteaufort, les sociétés de chasse de Bayons-Esparron-La-Bâtie, Noyers-sur-Jabron-St Hubert de Hongrie, St Vincent/Jabron, Valernes-Nibles, Brunet et Montlaux :</b> ouverture de la chasse au lièvre le 2 octobre 2022 avec un plan de gestion de 1 lièvre/jour/chasseur et 5 lièvres/saison/chasseur.</p>
Lapin	11 septembre 2022	8 janvier 2023 au soir	<p><b>En septembre :</b> jeudi et dimanche.</p> <p><b>A compter du 1er octobre :</b> lundi, jeudi, samedi et dimanche.</p> <p><b>Pour les communes de Manosque, Oraison, Ste Tulle, Villeneuve, Volx et les secteurs du GIC Durance-Buech correspondant à ces communes :</b> lundi, mercredi, jeudi samedi et dimanche dès le 11 septembre.</p> <p><b>Pour la commune de Cereste :</b> tir du lapin uniquement le jeudi.</p> <p><b>Pour les territoires des sociétés de chasse de Barrême et Valernes-Nibles :</b> tir du lapin interdit.</p>

Perdrix rouge Perdrix grise	11 septembre 2022	4 décembre 2022 au soir	<p><b>En septembre, jeudi et dimanche.</b></p> <p><b>A compter du 1<sup>er</sup> octobre :</b> lundi, jeudi, samedi et dimanche.</p> <p><b>Pour les sociétés de chasse de St Geniez, St Vincent/Jabron, Valernes-Nibles, Vaumeilh, Volx, St Maime, Mallefougasse, Melve, Noyers-sur-Jabron, Salignac, St Hubert de Hongrie et Sigonce :</b> chasse de la perdrix rouge jusqu'à midi uniquement les dimanche 25 septembre, 9 et 23 octobre, 13 et 27 novembre avec un plan de gestion de 2 perdrix rouges/jour/chasseur et 5 perdrix rouges/saison/chasseur.</p> <p><b>Pour le territoire de la sté de chasse d'Esparron de Verdon :</b> plan de gestion de 2 perdrix rouges/jour/chasseur et 10 perdrix rouges/saison/chasseur.</p> <p><b>Pour les communes de Puimoisson et St Jurs :</b> chasse jusqu'à midi uniquement. A compter du 1<sup>er</sup> octobre, chasse de la <b>perdrix rouge</b> uniquement les jeudi, samedi et dimanche avec un plan de gestion de 2 perdrix rouges/jour/ chasseur et 10 perdrix rouges/saison/chasseur.</p> <p><b>Pour le territoire de la société de chasse de Barrême :</b> chasse de la <b>perdrix rouge</b> le dimanche uniquement avec un plan de gestion de 1 perdrix rouge/jour/chasseur.</p>
Faisan	11 septembre 2022	8 janvier 2023 au soir	<p>Ouverture : lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche.</p> <p><b>Sur le territoire de la sté de chasse de Dabisse :</b> chasse du faisane uniquement le 2<sup>ème</sup> week end de chaque mois (11/09/22, 8-9/10/22, 12-13/11/22, 10-11/12/22 et 7-8/01/23), 2 pièces/chasseur/week-end</p>

Sanglier	<p>11 septembre 2022</p> <p><b>Ouverture spécifique :</b>  <b>1er juin 2022</b>  <b>Pour l'ensemble du département</b></p> <p><b>Ouverture anticipée : 15 août 2022</b>  <b>(sauf pays cynégétique n°1)</b></p>	<p>8 janvier 2023 au soir</p> <p><b>Pour l'ensemble du département (sauf pays cynégétique n°1),</b>  <b>prolongation jusqu'au 28 février 2023</b>  <b>au soir</b></p>	<p>A balle ou à l'arc.</p> <p>Chasse individuelle ou en battue : lundi, mardi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche.</p> <p>Le carnet de battue est obligatoire pour les chasses collectives toute la saison (se reporter à l'article 5).</p> <p><b>Du 1er juin 2022 au 14 août 2022 :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- chasse à l'affût ou à l'approche avec désignation de la parcelle (lieu-dit, section, numéro, surface et nature de la culture) après autorisation préfectorale individuelle délivrée au détenteur du droit de chasse tous les jours sauf samedi, dimanche et jours fériés, de l'aube à 10h et de 17h au crépuscule.</li> </ul> <p><b>Du 15 août au 10 septembre 2022 :</b>  lundi, mardi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en battue sur l'ensemble du territoire</li> <li>- à l'affût ou à l'approche uniquement sur les parcelles agricoles non récoltées.</li> </ul> <p><b>Du 9 janvier au 28 février 2023 :</b>  lundi, mardi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche : en battue, à l'affût ou à l'approche.</p>
----------	---	---	--

Chevreuil (*)	11 septembre 2022  <b>Ouverture spécifique :</b> 1er juillet 2022 (brocard uniquement)	27 février 2023 au soir	A balle ou à l'arc.  Chasse individuelle ou en battue : lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche.  Le carnet de battue est obligatoire pour les chasses collectives toute la saison (se reporter à l'article 5). <b>Pour le pays cynégétique n° 1 (vallée de l'Ubaye) : date de fermeture le 31 janvier 2023.</b> <b>Du 1er juillet au 10 septembre 2022 :</b> cette espèce ne pourra être chassée qu'à l'affût ou à l'approche tous les jours sauf dimanche et jours fériés, de l'aube à 10h et de 17 h au crépuscule, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse. En cas de modification, le découpage des secteurs doit faire l'objet d'une déclaration à l'Office Français de la Biodiversité.
Cerf (*) Daim (*)	11 septembre 2022	27 février 2023 au soir	A balle ou à l'arc.  Chasse individuelle ou en battue : lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche. <b>Pour le pays cynégétique n° 1 (vallée de l'Ubaye) : date de fermeture le 31 janvier 2023.</b>  Possibilité de tirer un jeune (CEJ) avec un bracelet de classe supérieure.  Le carnet de battue est obligatoire pour les chasses collectives toute la saison (se reporter à l'article 5).
Mouflon (*)	11 septembre 2022	8 janvier 2023 au soir	A balle ou à l'arc.  Chasse à l'approche uniquement : lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche.  Possibilité de tirer un jeune (MOJ) avec un bracelet de classe supérieure.
Chamois (*)	11 septembre 2022	8 janvier 2023 au soir	A balle ou à l'arc.  Chasse à l'approche uniquement : lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche.  Possibilité de tirer un jeune (ISIJ) avec un bracelet de classe supérieure.

Direction Départementale des Territoires  
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX  
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : [ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi  
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Renard	11 septembre 2022  <b>Ouverture spécifique :</b> 1 <sup>er</sup> juin 2022	8 janvier 2023 au soir  <b>Prolongation spécifique :</b> 28 février 2023 au soir	Chasse à tir ou à l'arc.  Chasse individuelle ou en battue : lundi, mardi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche.  <b>Du 1er juin au 14 août 2022 :</b> tir autorisé à l'occasion de la chasse à l'affût ou à l'approche du sanglier.  <b>Du 1er juillet au 10 septembre 2022 :</b> tir également autorisé à l'occasion de la chasse à l'affût ou à l'approche du chevreuil.  <b>Du 15 août au 10 septembre 2022 (sauf pays cynégétique n°1) :</b> tir également autorisé à l'occasion de la chasse au sanglier en battue, à l'affût ou à l'approche, uniquement sur les parcelles agricoles non récoltées.  <b>Du 9 janvier au 28 février 2023 (sauf pays cynégétique n°1) :</b> tir autorisé à l'occasion de la chasse en battue, à l'affût ou à l'approche du sanglier.  <b>Du 9 janvier au 31 janvier 2023 pour le pays cynégétique n°1 :</b> tir autorisé à l'occasion de la chasse en battue, à l'affût ou à l'approche des cervidés soumis à plan de chasse <b>pour les seuls bénéficiaires d'une autorisation préfectorale pour chasser le sanglier ou le chevreuil avant l'ouverture générale de la chasse.</b>
<b><u>Gibier de montagne</u></b>			
Marmotte	11 septembre 2022	2 octobre 2022 au soir	Le dimanche avec un PMA de 1 marmotte/jour/chasseur.
Tétras Lyre Lagopède Perdrix Bartavelle et Rochassière Gélinotte	18 septembre 2022	10 novembre 2022 au soir	Jeudi, samedi et dimanche <b>pour les seuls bénéficiaires d'un plan de chasse et selon les prescriptions des décisions individuelles d'attributions.</b>  Le tir de la poule de tétras-lyre et des jeunes oiseaux maillés à moins de 80 % est strictement interdit.



Lièvre variable	18 septembre 2022	10 novembre 2022 au soir	Jeudi, samedi et dimanche. Plan de gestion de 1 lièvre/jour/chasseur et 3 lièvres/saison/chasseur.
<b>Oiseaux de passage</b>			
Tourterelle des bois	27 août 2022 (suivant arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié)	20 février 2023 au soir (suivant arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié)	Avant l'ouverture générale, chasse à poste fixe matérialisé de main d'homme et à plus de 300 m de tout bâtiment. Tout chasseur ayant prélevé une tourterelle des bois doit l'enregistrer immédiatement sur l'application mobile ChassAdapt.
Tourterelle turque	11 septembre 2022 (suivant arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié)	20 février 2023 au soir (suivant arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié)	
Caille des blés	27 août 2022 (suivant arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié)	28 novembre 2022 au soir (suivant arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié)	Avant l'ouverture générale, chasse ou aux chiens des groupes 7 (chien d'arrêt) ou 8 (rapporteur de gibier, leveur de gibier, chien d'eau) ou aux chiens issus d'un croisement avec un chien des groupes 7 et 8, 3 jours par semaine : jeudi, samedi et dimanche. A compter de l'ouverture générale : lundi, jeudi, samedi et dimanche. Plan de gestion de 4 cailles/jour/chasseur
Bécasse des bois	11 septembre 2022 (suivant arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié)	20 février 2023 au soir (suivant arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié)	Interdiction de tout tir avant 8 h et après : 17h15 pour les mois de novembre et décembre, 17h30 pour le mois de janvier et 17h45 pour le mois de février. P.M.A. annuel : 30 bécasses par chasseur P.M.A. journalier : 3 bécasses par chasseur Carnet de prélèvement bécasse obligatoire ou application mobile ChassAdapt.



Grives : litorne, musicienne, mauvis et draine Merle noir	11 septembre 2022 (suivant arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié)	20 février 2023 au soir (suivant arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié)	Du 10 au 20 février 2023 : chasse à poste fixe matérialisé de main d'homme. Pour se rendre au poste et en revenir, le fusil doit être démonté ou placé dans un fourreau.
Pigeon ramier	11 septembre 2022 (suivant arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié)	20 février 2023 au soir (suivant arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié)	Du 11 au 20 février 2023 : chasse à poste fixe matérialisé de main d'homme. Pour se rendre au poste et en revenir, le fusil doit être démonté ou placé dans un fourreau.
Alouette des champs	11 septembre 2022 (suivant arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié)	31 janvier 2023 au soir (suivant arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié)	Tous les jours sauf vendredi.
<b><u>Gibier d'eau</u></b>	Voir arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié	Voir arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié	<b>Pour le GIC Durance-Buëch : ouverture le 11 septembre 2022</b>

(\*) Pour les seuls bénéficiaires du plan de chasse, selon les prescriptions de la décision d'attribution individuelle, à balle ou à l'arc uniquement.

### **Article 3 :**

**La chasse de la femelle du chamois suitée, isolée de la harde ou non est interdite toute l'année** sur tout le territoire des Alpes-de-Haute-Provence afin de favoriser la protection et le repeuplement naturel du gibier.

### **Article 4 :**

**La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception de :**

- la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.
- la chasse au sanglier et au renard jusqu'au 8 janvier 2023 six jours par semaine : les lundi, mardi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche **à l'exception du pays cynégétique n°1** (sanglier : deux jours par semaine les samedi et dimanche ; renard : mêmes conditions que pour le chevreuil).
- la chasse au sanglier et au renard du 9 janvier au 28 février 2023 : les lundi, mardi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche en battue, à l'affût ou à l'approche sur l'ensemble du territoire **à l'exception du pays cynégétique n°1**.
- la chasse au renard du 9 janvier au 31 janvier 2023 dans le pays cynégétique n°1, aux mêmes conditions que pour le chevreuil.
- la chasse au mouflon et au chamois dans le cadre du plan de chasse légal, les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche.
- la chasse au cerf, au chevreuil et au daim dans le cadre du plan de chasse légal, les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche à l'approche ou en battue.

Direction Départementale des Territoires  
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX  
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : [ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi  
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 - Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

#### **Article 5 :**

Toute chasse de grand gibier regroupant 4 chasseurs et plus est réputée être une battue, rendant obligatoire le carnet de battue et la pose de panneaux de signalisation temporaire sur ou à proximité immédiate des voies publiques.

#### **Article 6 :**

Le carnet de battue est délivré par la FDC aux titulaires ou détenteurs du droit de chasse. Le responsable de chaque battue doit être en mesure de présenter le carnet aux autorités de police compétentes. Sur chaque carnet, sont consignés, avant chaque battue, la date, le lieu et le nom des participants ainsi qu'après qu'elle ait eu lieu, son résultat. **Ce carnet devra être retourné obligatoirement à la F.D.C. en fin de saison.**

#### **Article 7 :**

Pour les espèces sanglier, cerf, chevreuil, et daim le port d'un gilet fluorescent (avec ou sans manches) est obligatoire pour tous les chasseurs, y compris les traqueurs, et les accompagnateurs.

Pour le petit gibier sédentaire et les migrateurs, le port d'un vêtement fluorescent (gilet, t-shirt, veste, cape ou casquette) est obligatoire lors des déplacements. Pas d'obligation au poste fixe pour l'affût.

Pour l'ensemble des mesures de sécurité : se référer au schéma départemental de gestion cynégétique 2020-2026.

#### **Article 8 :**

Le port du **Carnet de Prélèvement Universel (CPU) « petit gibier »** est obligatoire pour tout acte de chasse au petit gibier. Le titulaire du CPU pourra noter les coordonnées d'un invité sur son carnet.

- Les sorties n'ont pas à être mentionnées sur le CPU.
- Seuls les prélèvements doivent y être indiqués à la fin de l'action de chasse ou immédiatement après le prélèvement pour les espèces soumises à plan de chasse, plan de gestion ou PMA.
- Le CPU devra **obligatoirement** être retourné à la Fédération départementale des chasseurs **avant le 31 mars 2023.**

#### **Article 9 :**

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence,
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et de la Cohérence Territoriale (l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois),
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE 22-24, rue de Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 6,
- la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <https://citoyens.telerecours.fr>.

#### **Article 10 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, Mme la Directrice Départementale des Territoires, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

  
Violaine DEMARET

Direction Départementale des Territoires  
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX  
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : [ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi  
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-06-30-00007

Arrêté préfectoral n°2022-181-017 du 30/06/2022  
fixant la composition de la Commission  
Consultative Paritaire Départementale des Baux  
Ruraux

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-181-017**

**fixant la composition de la Commission Consultative Paritaire Départementale  
des Baux Ruraux**

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R 414-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-074-015 du 15 mars 2019 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein des Commissions ou Organismes départementaux mentionnés au I de l'article 2 de la loi d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-343-008 du 08 décembre 2020 fixant la composition de la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux ;

**Vu** la proposition de chacune des organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives du département au sens de l'article 2 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 199 d'orientation agricole et des textes pris pour son application ;

**Vu** la proposition de chacune des organisations représentatives des propriétaires agricoles du département ;

**Vu** le courriel des Jeunes Agriculteurs du 18 mai 2022 demandant le changement des représentants des Jeunes Agriculteurs ;

**Sur** proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires.

## **ARRETE :**

### **Article 1 :**

La composition de la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux est fixée ainsi qu'il suit :

#### **Membres de droit :**

- La préfète ou son représentant, présidente de la commission ;
- La directrice départementale des territoires ou son représentant ;
- Le président de la chambre d'agriculture ou son représentant ;
- Un représentant de chacun des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées en application de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 90-187 du 28 février 1990 ;
- Le président de l'organisation départementale des bailleurs de baux ruraux affiliée à l'organisation nationale la plus représentative (il s'agit de la Section Nationale des Propriétaires Ruraux de la FNSEA) ou son représentant. Le président de cette organisation a faculté de renoncer à faire partie de la commission, auquel cas siège le président de l'organisation départementale de la propriété agricole affiliée à l'organisation nationale la plus représentative (en l'état, il s'agit de la Fédération Nationale de la Propriété Privée Rurale) ou son représentant ;
- Le président de l'organisation départementale des fermiers et des métayers, affiliée à l'organisation nationale la plus représentative (il s'agit de la Section Nationale des Fermiers et Métayers de la FNSEA) ou son représentant ;
- Le président de la chambre départementale des notaires ou son représentant.

#### **Membres désignés :**

Représentants des bailleurs non preneurs		Représentants des preneurs non bailleurs	
Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Claude CHAILLAN Max JULIEN Pierre ALBOUY Joël CORBON	André GUIEU Jean Louis GORDE Jean Luc RIMBAUD	Alexandre FERAUD Martin BAPTISTE Michel GASSIER Emmanuelle VORS	Pierre LEROUX Marc SAVORNIN Julien GIRAUD Michel CONIL Dean LIKAJ

### **Article 2 :**

L'arrêté préfectoral n° 2020-343-008 du 08 décembre 2020 est abrogé.

### **Article 3 :**

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et Madame la Directrice Départementale des Territoires, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et notifié à chacun des membres de la Commission.

La préfète



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-06-28-00002

Arrêté inter-préfectoral du 28/06/2022 portant interdiction temporaire de navigation, d'activités nautiques et aquatiques sur une partie du Verdon sur la retenue de Fontaine l'Evêque, barrage de Sainte-Croix-du-Verdon, dans les départements du Var et des Alpes-de-Haute-Provence à des fins d'organisation d'une compétition de nage en eau vive

**Arrêté inter-préfectoral du 28 juin 2022**  
portant interdiction temporaire de navigation, d'activités nautiques  
et aquatiques sur une partie du Verdon sur la retenue de Fontaine  
L'Evêque, barrage de Sainte-Croix-du-Verdon, dans les  
départements du Var et des Alpes de Haute-Provence à des fins  
d'organisation d'une compétition de nage en eau vive

**LE PRÉFET DU VAR**

**LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**Vu** le code des transports, notamment ses articles L.4241-1 et R.4241-58,

**Vu** le code de l'environnement,

**Vu** le décret du 23 juillet 1977 déclarant d'utilité publique la constitution de périmètres de protection autour des réservoirs de Gréoux, Quinson, Sainte Croix du Verdon et du réservoir de Bimont sur l'Infernet,

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**Vu** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,

**Vu** l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, chargé des transports, de la mer et de la pêche du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

**Vu** la circulaire interministérielle du 01 août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris en son exécution,

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°2014 286-0002 du 13 octobre 2014 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Verdon,

**Vu** l'Arrêté inter-préfectoral du 15 juin 2017 portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance, des activités sportives et de loisirs sur la retenue de Fontaine L'Evêque, barrage de Sainte-Croix-du-Verdon, dans les départements du Var et des Alpes de Haute-Provence

**Vu** la demande de **CREASPORTS ORGANISATION** déposée en sous-préfecture de Castellane demandant l'autorisation d'organiser une épreuve de nage en eau vive « Verdon Swim Experience » les 2 et 3 juillet 2022 sur le lac de Sainte-Croix et dans la remontée des gorges du Verdon,

**Considérant** que la compétition entraîne la présence d'un grand nombre de nageurs dans la partie étroite de la remontée des gorges du Verdon ;

**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des compétiteurs dans cette partie des gorges situées en amont du pont de Galetas

**SUR** proposition des Sous-Préfets de Castellane et de Brignoles,

## **ARRETEMENT**

**ARTICLE 1er** -La navigation la baignade et autres activités sont interdites le samedi 2 juillet et dimanche 3 juillet 2022 de 7 h à 9h30 dans la section du Verdon comprise entre le pont de galetas jusqu'à la limite amont de la retenue dont les points de coordonnées sont les suivants : latitude 43° 47'16,699, longitude 6° 15' 37,871 DMS ou latitude 43.787972, longitude 6.260520 DD Cette limite amont est matérialisée par une ligne de bouées jaunes.

**ARTICLE 2** – Cette interdiction ne s'applique pas aux compétiteurs du Verdon Swim Experience et à ses organisateurs dans le cadre de leur mission de surveillance et de secours ainsi qu'aux services de police et de secours.

Toutefois le parcours pourra être modifié en raison du contexte hydrologique actuel.

**ARTICLE 3** – Les organisateurs et les participants ne peuvent pas accoster dans la zone naturelle régionale de Saint-Maurin. La limite amont de la retenue ne peut pas être franchie.

Par ailleurs, l'usage de moyens sonores est strictement interdit

**ARTICLE 4** – l'organisateur s'engage, ainsi que les maires concernés, à informer les loueurs, des campings et des locaux de la fermeture du grand canyon.

Une banderole sera accrochée sur le pont du Galetas quelques jours avant la manifestation pour prévenir les usagers.

Du personnel de l'organisation sera posté en canoë kayak à l'entrée du grand canyon afin de faire respecter l'arrêté.

**ARTICLE 5** - Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet du Var ou de Mme. la Préfète des Alpes de Haute-Provence, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai. En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif administrativement compétent dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

**ARTICLE 6** – Les Sous-Préfets de Castellane et de Brignoles, les Colonels, commandant les Groupements de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence et du Var, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var, le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, les Directeurs Départementaux des Services d'Incendie et de Secours des Alpes de Haute-Provence et du Var, Les Délégués Territoriaux de l'ARS des Alpes de Haute Provence et du Var, M. Directeur du G.E.H Durance – EDF, Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, et les Maires des communes d'Aiguines, de la Palud sur Verdon et de Moustiers Sainte-Marie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à **CREASPORTS ORGANISATION**.

Une copie sera transmise pour information aux personnes suivantes :

- Chefs du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles des Alpes de Haute-Provence et du Var,




- Président du Parc Naturel Régional du Verdon
- Président de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- Services départementaux de l'Office Français de la Biodiversité du Var et des Alpes de Haute-Provence

et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures du Var et des Alpes de Haute-Provence.

Pour le Préfet du Var  
et par délégation le sous-préfet de Brignoles

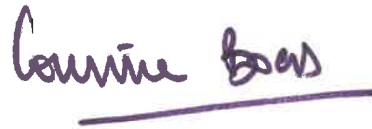
Pour la Préfète des Alpes de Haute-Provence  
et par délégation la sous-préfète de Castellane

Pour le sous-préfet de Brignoles,  
la sous-préfète directrice de cabinet par intérim



Houda VERNHET

Corinne BORD



Corinne BORD